



Convention relative aux
droits de l'enfant

Distr.
GENERALE

CRC/C/SR.404
2 octobre 1997

Original : FRANCAIS

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT

Seizième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 404ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le jeudi 25 septembre 1997, à 10 heures

Présidente : Mlle MASON

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES (suite)

- Rapport initial de l'Australie (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 10 h 10.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES (point 4 de l'ordre du jour) (suite)

Rapport initial de l'Australie (CRC/C/8/Add.31); document de base (HRI/CORE/1/Add.44); liste des points à traiter (CRC/C/Q/AUS/1); réponses écrites du Gouvernement australien aux questions posées dans la liste des points à traiter (document sans cote distribué en séance)

1. Sur l'invitation de la Présidente, la délégation australienne reprend place à la table du Comité.
2. La PRESIDENTE demande à la délégation australienne de bien vouloir continuer à répondre aux questions qui lui ont été posées à la précédente séance.
3. M. MOSS (Australie) déclare que, pour des raisons évidentes, la délégation n'a pu être composée de représentants de tous les Etats et Territoires de l'Australie. Mme Calvert, désignée par les Etats et Territoires pour les représenter, est originaire de la Nouvelle-Galles du Sud; elle s'appuie donc souvent sur l'exemple de cet Etat pour répondre, mais ses commentaires sont la plupart du temps valables pour d'autres Etats et Territoires. Il est également aisé de comprendre qu'il n'était matériellement pas possible de faire état dans le rapport de la situation dans chacun des Etats et Territoires.
4. Mme FROST (Australie) indique que si le rapport ne rend pas compte en détail de la situation dans les Territoires extérieurs habités, c'est que ceux-ci sont soumis aux lois du Commonwealth et qu'ils sont très peu peuplés. Ces territoires sont l'île Norfolk, qui jouit d'une certaine autonomie, les îles Cocos (Keeling), et l'île Christmas.
5. M. MOSS (Australie), répondant aux questions posées sur les limites d'âge, dit que l'âge légal du mariage est de 18 ans pour les deux sexes, une dérogation pouvant être obtenue dans des situations exceptionnelles si l'un des deux futurs conjoints a 16 ans révolus.
6. Mme SHEEDY (Australie) indique que l'âge minimum d'accès à l'emploi est de 15 ans. Certains domaines d'activité, tels les mines, les bars, les usines ou la navigation, sont régis par des dispositions particulières. Les autorités encouragent l'apprentissage et estiment que, s'il n'est pas effectué dans des conditions d'exploitation, le travail des jeunes gens parallèlement à leurs études est une expérience positive. Le Gouvernement australien n'envisage pas de ratifier la Convention No 138 de l'OIT; cependant il participe activement à l'élaboration par l'OIT d'un nouvel instrument sur les formes extrêmes de travail des enfants.
7. L'âge de la responsabilité pénale varie selon les Etats et Territoires. Selon la loi fédérale, un enfant de moins de 10 ans ne peut pas être considéré comme pénalement responsable; entre 10 et 14 ans, l'enfant peut se voir reconnaître une certaine responsabilité pénale selon la conscience qu'il avait de l'acte qu'il a commis et c'est le ministère public qui détermine le degré

de responsabilité imputable à l'enfant. En Tasmanie et dans certains Territoires extérieurs, l'âge de la responsabilité pénale est de 7 ans ou 8 ans, mais le Gouvernement fédéral a souhaité que cet âge soit élevé à 10 ans.

8. M. RABAH aimerait savoir quel est l'âge de la majorité électorale en Australie, à quel âge un mineur peut être partie à un contrat, s'il peut être passible de la peine capitale ou d'une peine d'emprisonnement à vie, et à partir de quel âge il peut donner son consentement pour des relations sexuelles, témoigner devant un tribunal, donner son avis en cas d'adoption ou, de façon générale, représenter ses intérêts.

9. M. MOSS (Australie) indique que l'âge auquel les citoyens ont le droit de voter et de se présenter aux élections est de 18 ans. Aucun mineur ne peut être passible de la peine capitale puisque celle-ci n'existe pas en Australie. Les renseignements relatifs à l'âge minimum en ce qui concerne le consentement sexuel figurent aux paragraphes 133 à 136 du rapport initial (CRC/C/8/Add.31) et ceux relatifs à l'âge minimum pour témoigner figurent aux paragraphes 137 à 149. La délégation australienne regrette de n'être pas en mesure de donner des réponses sur l'âge minimum dans les autres domaines.

10. Mme KARP demande si, à la connaissance de la délégation australienne, des études ont été réalisées en Australie sur les effets des châtiments corporels, qui, selon elle, non seulement constituent une violence physique, mais peuvent aussi avoir des conséquences à long terme sur la psychologie de l'enfant. Elle rappelle à cet égard que la Convention condamne sans ambiguïté toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalité physiques ou mentales, qui porte atteinte à la dignité humaine de l'enfant et que, sur le terrain des libertés et droits civils, l'enfant a droit à la protection de son intégrité physique, de sa vie privée et de sa personnalité. Elle croit savoir que l'Attorney-General de l'Australie aurait interprété les dispositions du paragraphe 2 de l'article 28 de la Convention comme n'incluant pas "une correction raisonnable". Or la position du Comité est que, même sous une forme légère, tout châtiment ou correction physique porte atteinte à la dignité de l'enfant et est contraire à la Convention, notamment aux articles 3 et 19, au paragraphe 2 de l'article 20, aux paragraphes a) et c) de l'article 37 et aux articles 39 et 40.

11. La PRESIDENTE croit comprendre que les sondages indiquant que tel ou tel pourcentage de la population est en faveur des châtiments corporels ne s'appuient que sur la consultation d'adultes. Elle aimerait savoir si des études ont été réalisées parmi les enfants sur les châtiments corporels au sein de la famille.

12. Mme OUEDRAOGO s'associe aux observations faites par Mme Karp. Elle estime que les autorités fédérales devraient abolir la pratique des châtiments corporels et faire une campagne de sensibilisation pour montrer que les enfants peuvent et doivent être éduqués sans violence physique ni psychologique. Les responsables de l'application des lois qui ont affaire à des mineurs doivent en particulier être rendus attentifs aux problèmes de la violence. Mme Ouedraogo souhaite savoir en outre quelles sont les procédures existantes pour faire face aux mauvais traitements des enfants dans les familles et quelles mesures sont prises en cas de viol ou d'inceste.

Comment la réadaptation psychologique et sociale des enfants traumatisés par des violences sexuelles est-elle assurée ? Existe-t-il des conseillers sociaux pour les aider ?

13. En ce qui concerne la question de la non-discrimination, Mme Ouedraogo demande des éclaircissements sur les dérogations et exceptions que prévoient respectivement l'Anti-Discrimination Act (loi contre la discrimination), de 1991, de l'Etat de Queensland, et l'Equal Opportunity Act (loi sur l'égalité des chances), de 1984, de l'Etat d'Australie méridionale (par. 186 à 189 du rapport initial). Ces dispositions ne représentent-elles pas une sorte d'institutionnalisation de l'injustice ? Mme Ouedraogo aimerait également en savoir plus sur la situation des enfants aborigènes et insulaires du détroit de Torres. Le rapport qui devait être soumis au procureur général a-t-il été présenté et des mesures concrètes ont-elles été prises ? Dans quelle langue les enfants aborigènes et insulaires du détroit de Torres sont-ils instruits ? Par ailleurs, quelle est la situation des femmes, en particulier les femmes des zones rurales les plus reculées, en matière de discrimination ? Ne conviendrait-il pas aussi d'abroger le Human Rights and Equal Opportunity Commission Act (1986) (loi de 1986 sur la Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances) qui prévoit une différence de traitement en raison de l'âge (par. 178 du rapport) ? Enfin, les autorités australiennes ayant apparemment beaucoup travaillé sur la question des handicaps, Mme Ouedraogo souhaite savoir comment concrètement les enfants handicapés sont intégrés dans la société.

14. Mme PALME fait valoir que pour la dignité des enfants il est extrêmement important de changer les attitudes et la législation concernant les châtiments corporels. Elle souhaiterait en outre obtenir davantage de renseignements sur les critères utilisés en Australie pour déterminer qu'à 10 ans un enfant est pénalement responsable, mais ne possède pas le discernement voulu pour porter plainte en cas de discrimination, et savoir de quel soutien bénéficient les mineurs ayant affaire à la justice.

15. M. RABAH dit que les dispositions de la loi australienne sur la nationalité qui prévoient la possibilité pour un enfant de moins de 18 ans de perdre la nationalité australienne du fait de la situation de ses parents lui semblent difficilement conciliables avec les prescriptions de la Convention relatives à l'intérêt supérieur de l'enfant et à sa dignité et aimerait en particulier avoir des précisions sur ce qu'il faut entendre par "enfant constituant un cas particulier" dans la disposition de cette loi concernant la déchéance de la nationalité australienne.

16. La PRESIDENTE demande si dans un Etat fédéré australien ne s'étant pas doté de législation, ou de dispositions appropriées contre la discrimination, comme cela semble être le cas de la Tasmanie, c'est le droit fédéral qui s'applique. Par ailleurs, elle aimerait savoir si, suite à l'adoption d'une législation en leur faveur dans les années 70, les aborigènes et les insulaires du détroit de Torres occupent désormais des positions plus favorables dans la société australienne, notamment des postes de parlementaires. Elle demande en outre si les recommandations formulées dans le cadre de la politique d'assimilation concernant notamment l'indemnisation monétaire, des excuses nationales, la cessation de la discrimination ou le financement de divers services ont été mises en oeuvre et, dans la négative,

pour quelles raisons. Elle souhaite savoir aussi quelle est l'attitude de la société australienne à l'égard des enfants nés hors mariage, qui représentent 25 % du total des naissances, et si les grossesses d'adolescentes sont fréquentes. Enfin, elle se demande si les mesures et procédés extra-légaux utilisés par la police pour empêcher les jeunes de se réunir dans certains lieux publics ne constituent pas une violation des droits civils de ces mineurs.

17. Mme KARP demande quel impact la réduction de 40 % des crédits affectés à la Commission des droits de l'homme et l'égalité des chances risque d'avoir sur le statut des aborigènes. Elle aimerait de plus savoir dans quelle mesure les recommandations concernant l'harmonisation au niveau national des dispositions relatives aux enfants aborigènes concernant la protection, le placement, l'adoption et la justice pour mineurs sont appliquées et quels moyens sont envisagés pour réduire la proportion d'aborigènes et d'insulaires du détroit de Torres parmi la population carcérale.

18. M. KOLOSOV note que le rapport de l'Australie est très complet mais que les données statistiques figurant dans les appendices remontent à 1990-1992 et sont donc antérieures à l'introduction par le gouvernement de nouvelles dispositions législatives concernant le statut des aborigènes et la réalisation d'études sur leur situation effective. On ne dispose donc pas d'éléments permettant de déterminer si ces différentes mesures ont produit des effets et sont susceptibles de favoriser la réalisation des objectifs de la Convention. Le Gouvernement australien pourrait en conséquence communiquer au Comité, dès qu'elles seront disponibles, des données récentes permettant d'évaluer l'évolution de la situation.

La séance est suspendue à 11 h 5; elle est reprise à 11 h 30.

19. M. MOSS (Australie) indique que le Gouvernement australien ne partage pas l'opinion du Comité selon laquelle l'administration de tout châtiment corporel serait contraire aux dispositions de la Convention. L'analyse des travaux préparatoires réalisés en vue de l'élaboration de la Convention fait en effet apparaître que l'infliction de punition corporelles modérées et raisonnables en cas d'infraction à la discipline n'est pas contraire à l'article 28 de la Convention. L'article 19 de la Convention vise, lui, à protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalité physiques ou mentales; il n'y est question ni de punition ni de discipline et si les rédacteurs de la Convention avaient eu l'intention d'interdire toutes les formes de châtiments corporels, ils l'auraient indiqué expressément dans cet article. Le recours par les parents, ou les personnes et institutions ayant la charge des enfants, aux punitions corporelles est au demeurant circonscrit par l'article 37 de la Convention interdisant la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

20. Mme CALVERT (Australie) indique qu'aucune recherche n'a été entreprise en Australie pour déterminer le nombre de cas de châtiments corporels qui auraient dégénéré en mauvais traitements physiques. Les mauvais traitements physiques représentent toutefois 25 % des abus signalés et bien souvent les parents essaient de justifier de tels actes en affirmant avoir frappé l'enfant à titre de mesure disciplinaire. A cet égard, il convient de signaler que les châtiments corporels sont interdits dans tous les services accueillant

des enfants. En outre, en mai 1995, le Conseil national de la protection sur les lieux de travail a publié un document de réflexion sur les aspects juridiques et sociaux des châtiments corporels infligés aux enfants, dans lequel il était conclu que les châtiments corporels pouvaient être physiquement et affectivement dommageables, en particulier s'ils étaient sévères et ne s'accompagnaient d'aucune explication, mais que rien ne permettait d'affirmer que des châtiments corporels occasionnels et légers puissent avoir un effet préjudiciable sur le plan affectif. Par ailleurs, quelle que soit la situation juridique, un certain nombre d'organismes non gouvernementaux et gouvernementaux fournissent aux familles des conseils sur les moyens de faire respecter la discipline sans porter atteinte à l'intégrité et à la dignité de l'enfant. A cet égard, l'Association nationale pour la prévention de la maltraitance et du délaissement des enfants a récemment publié une brochure décrivant 101 autres moyens que la fessée pour raisonner un enfant, qui a fait l'objet d'une distribution gratuite à grande échelle dans toute l'Australie.

21. Mme Calvert ajoute que chaque Etat et Territoire australien est doté d'une législation sur la protection de l'enfance ainsi que d'une législation pénale qualifiant de délit l'inceste, le viol et les voies de fait sur enfant. Ces textes législatifs ont pour objectif de permettre aux administrations publiques d'intervenir dans les familles où les enfants sont en péril ou maltraités. Les différents services de protection et de conseil en place dans chacun des Etats sont décrits en détail dans le rapport initial et dans le document de base. Il s'agit soit de services de thérapie individuelle à l'intention des enfants, soit de services de conseils aux familles ou aux parents, en particulier là où il y a un problème de drogue ou d'alcool de la part des parents. Des services de soutien sont également offerts lorsque des abus se produisent : appui financier, appui au logement et soutien de l'enfant s'il est retiré à ses parents. Pour traiter les affaires d'inceste, certains Etats se sont dotés de programmes spécifiques combinant les approches juridique et thérapeutique et diverses recherches à ce sujet sont en cours. Un effort de formation est en outre déployé auprès des différents personnels concernés pour leur apprendre à aborder les familles dans lesquelles des mauvais traitements sont infligés et à reconnaître les cas d'abus. En Nouvelle-Galles du Sud par exemple, tous les enseignants suivent une formation visant à leur apprendre à repérer les enfants victimes d'abus et à leur indiquer comment procéder pour effectuer le signalement auprès de l'organisme approprié. Récemment enfin, les Etats ont engagé un débat sur la possibilité d'uniformiser les législations relatives à la protection de l'enfance de manière que les mesures de protection décidées dans un Etat continuent à être appliquées dans un autre Etat en cas de déménagement.

22. Mme SHEEDY (Australie) indique que tous les textes législatifs réprimant la discrimination, tant ceux des Etats fédérés que ceux de l'Etat fédéral, comportent des dérogations et exceptions. Certaines sont négatives, les autres positives; elle peuvent viser à favoriser, par exemple, un groupe racial ou les femmes. Par ailleurs, le Comité permanent des procureurs généraux a constitué un groupe de travail sur les droits de l'homme, qui est actuellement en train d'effectuer des recherches en vue de l'uniformisation des définitions et dérogations figurant dans l'ensemble des textes législatifs contre la discrimination en vigueur en Australie et étudie les meilleures pratiques appliquées en matière de traitement des plaintes. Il s'agit à l'évidence d'un projet à long terme mais le nombre des dérogations a déjà été réduit, en particulier dans la législation du Commonwealth.

23. Répondant aux questions posées concernant le multiculturalisme en Australie, Mme CALVERT (Australie) dit que la Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances s'attache à promouvoir une meilleure compréhension de la diversité culturelle parmi la population, tant au niveau fédéral qu'au niveau des Etats. Elle cite à titre d'exemple un programme mis en place en Nouvelle-Galles du Sud, visant essentiellement à promouvoir la lutte contre le racisme dans les écoles. Des agents de liaison (Anti-racism contact officer) sont chargés de recevoir les éventuelles plaintes des élèves et des parents. Un autre projet élaboré à l'intention des jeunes non anglophones touchés par le chômage dans le but de les aider à s'intégrer dans le monde du travail a donné de bons résultats. En outre, le Gouvernement fédéral a alloué 10 millions de dollars en faveur d'une campagne de lutte contre le racisme, qui devrait être menée dans les prochaines années.

24. Au sujet de la discrimination fondée sur l'âge, Mme SHEEDY (Australie) dit que celle-ci ne concerne que l'emploi. Des plaintes peuvent être déposées sur le lieu de travail en vertu de la Convention No 111 de l'OIT concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession. Il existe aussi des législations en la matière en Nouvelle-Galles du Sud, en Australie méridionale, dans le Territoire de la Capitale australienne et dans le Territoire du Nord.

25. A propos de la perte de citoyenneté par un enfant, Mme Sheedy renvoie les membres du Comité à la réponse donnée à la question 14, figurant aux pages 30 et 31 des réponses écrites du Gouvernement australien aux questions posées dans la liste des points à traiter. Par ailleurs, s'agissant de la législation antidiscriminatoire en Tasmanie, elle indique que la législation du Commonwealth s'applique en Tasmanie tant que l'Etat ne s'est pas doté de ses propres lois et que la Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances est habilitée à traiter des plaintes en la matière.

26. Au sujet de la proportion élevée d'aborigènes et d'insulaires du détroit de Torres parmi la population carcérale, Mme Sheedy dit qu'en juillet 1997 le Ministre chargé des questions des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres et le bureau du Procureur fédéral ont organisé une réunion ministérielle à Canberra pour mettre au point une approche coordonnée de lutte contre les racines du problème. Diverses initiatives ont été proposées pour réduire le taux d'incarcération des enfants aborigènes et faire baisser le nombre de décès d'aborigènes en détention.

27. Abordant la question de l'accès des enfants des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres qui vivent dans des zones isolées à l'enseignement secondaire, Mme STANFORD (Australie) dit que le Gouvernement fédéral, soucieux de garantir à tous les enfants un accès égal à l'éducation, a alloué 50,8 millions de dollars à des programmes destinés à aider les écoles situées dans les zones reculées du pays. Ces programmes mettent l'accent sur l'enseignement de l'anglais comme seconde langue. Des services consultatifs sont également mis en place afin de prévenir les sévices et autres abus dont sont victimes les enfants qui ne sont pas de langue anglaise, ainsi que les enfants handicapés. En outre, des programmes de services complémentaires permettent depuis 1983 un accès aux services d'éducation à tous les enfants qui ont des besoins particuliers.

28. Mme CALVERT (Australie) ajoute qu'un recensement national a lieu tous les cinq ans et que le Bureau national de statistiques et l'Australian Institute of Family Studies (Institut australien des études sur la famille) travaillent ensemble à l'élaboration d'indicateurs sur la situation des enfants. Le rapport sur la question sera envoyé au Comité dès qu'il aura été établi.

29. Mme SHEEDY (Australie) dit que des accords sont conclus entre la plupart des Etats et territoires du pays et l'Aboriginal Community Control Health Organisation (Organisation de contrôle de la santé de la communauté aborigène) pour assurer un financement plus rationnel des programmes de santé, mieux cibler les objectifs et combler au maximum les lacunes.

30. M. MOSS (Australie), à propos des questions posées sur les femmes, invite les membres du Comité à se reporter au rapport exhaustif que l'Australie a récemment établi à l'intention du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et qui passe en revue tous les programmes mis en place dans les zones reculées de l'Australie. Au sujet de l'âge de la responsabilité pénale, il dit qu'il sera fixé à 10 ans dans le cadre d'un futur code pénal uniforme pour le Commonwealth et les Etats fédérés et, en ce qui concerne la situation des enfants dans le système juridique, il indique que tous les enfants accusés d'un délit en Australie ont le droit de se faire représenter en justice et de bénéficier d'une assistance judiciaire s'ils ne sont pas en mesure de payer un avocat. En outre, l'organisation non gouvernementale National Children and Youth Law Centre, l'Australian law reform Commission (Commission australienne des réformes législatives) et la Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances examinent ensemble toutes les questions juridiques concernant les enfants, et leur travail devrait aboutir à une série de recommandations sur la situation générale des enfants en Australie. M. Moss reconnaît par ailleurs que les aborigènes et les insulaires du détroit de Torres sont insuffisamment représentés dans la société australienne, situation qui remonte à 1967 suite à un référendum qui n'a pas permis au Gouvernement fédéral de promulguer de législation en faveur des aborigènes, mais la Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances a d'ores et déjà entrepris des efforts pour remédier à cette situation.

31. Au sujet de la séparation des enfants aborigènes de leurs familles, M. Moss dit que cette question est à l'étude au niveau des Etats, et il informera le Comité des recommandations adoptées à ce sujet. Enfin, s'agissant du statut des enfants nés hors mariage, il renvoie les membres du Comité au paragraphe 199 du rapport initial et confirme que ces enfants jouissent des mêmes droits que les enfants légitimes, sauf en Nouvelle-Galles du Sud.

32. Mme CALVERT (Australie) indique que la proportion d'enfants nés de mères adolescentes, qui était de 11 % en 1971, n'était plus que de 6 % en 1991. En revanche, les jeunes mères non mariées sont de plus en plus nombreuses.

33. En ce qui concerne les violations du droit de réunion qui seraient commises par les pouvoirs publics, Mme Calvert présume que l'inquiétude des membres du Comité se fonde sur les dispositions de la loi de Nouvelle-Galles du Sud sur la responsabilité parentale, qui prévoyaient notamment que les enfants laissés sans surveillance dans les lieux publics seraient reconduits par la police, soit à leur domicile, soit dans des centres d'accueil.

Ce texte, adopté en 1994, avait été largement appuyé par les communautés rurales, mais avait également soulevé une vague de contestations de la part de différents organismes pour des motifs d'ordre idéologique aussi bien que pratique. C'est pourquoi le Parlement de la Nouvelle-Galles du Sud a adopté en 1997 une nouvelle loi sur la protection des enfants et la responsabilité des parents qui porte abrogation du texte précédent. Cette nouvelle loi met l'accent sur la promotion des initiatives locales en matière de prévention de la délinquance. Les possibilités de reconduite des enfants sans surveillance demeurent, mais sont beaucoup mieux définies. Ainsi, cette mesure ne s'applique désormais que dans certaines zones, avec l'assentiment du Procureur général. Les modalités d'application de cette mesure ont été mises au point en étroite collaboration avec les communautés locales, et notamment avec les collectivités autochtones, afin d'assurer la sécurité des enfants tout en tenant compte de leur intérêt supérieur, et un groupe d'étude a été constitué en vue d'évaluer les effets de la loi.

34. M. MOSS (Australie) indique que la diminution des crédits accordés à la Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances ne sera pas de 40 %, comme annoncé précédemment, mais de 27 %, diminution décidée par le gouvernement qui a estimé que la Commission devait participer à l'effort national de réduction des dépenses publiques. Toutefois, cette diminution doit être replacée dans le contexte d'une augmentation de 400 % des ressources de la Commission opérée au cours des 10 dernières années. Par conséquent, cette mesure, qui vise une restructuration purement administrative pour gagner en efficacité, n'aura pas d'incidence sur les fonctions et les activités de la Commission.

35. La PRESIDENTE invite les membres du Comité à aborder les questions concernant le milieu familial et la protection de remplacement (par. 19 à 25 de la liste des points à traiter).

36. M. KOLOSOV se félicite de la précision des statistiques du recensement fournies dans le rapport de l'Australie, mais invite le Gouvernement australien à inclure dans son prochain rapport des sources d'information plus diversifiées afin de présenter les statistiques les plus récentes possibles, étant donné que le prochain recensement n'aura lieu que dans cinq ans.

37. Mme PALME souhaiterait savoir si les responsables de l'enquête en cours sur l'âge de la responsabilité pénale sont formés aux aspects psychophysiologiques du développement de l'enfant.

38. Mme OUEDRAOGO, revenant sur les mesures de lutte contre la discrimination, demande si les exemples concrets apportés par la délégation australienne sont représentatifs de la situation dans tous les Etats. Si tel est le cas, elle craint qu'il n'y ait une contradiction entre le fait d'adopter des programmes de sensibilisation au niveau fédéral tout en maintenant en vigueur des lois qui prévoient des exceptions discriminatoires. A propos des programmes spéciaux en matière d'intégration, elle redoute qu'ils ne soient en fait plus porteurs de marginalisation que d'insertion et, concernant les droits civils, elle se dit préoccupée par la possibilité que des enfants puissent être déchus de leur nationalité du fait d'une faute commise par leurs parents. Selon elle, cette disposition est contraire aux articles 2, 7 et 8 de la Convention.

39. Abordant ensuite la question du milieu familial et de la protection de remplacement, Mme Ouedraogo note avec préoccupation que les femmes travaillant dans le secteur privé n'ont pas droit au congé maternité, ce qui risque de priver l'enfant des soins prénataux et de la présence maternelle dont il a besoin. Au sujet des enfants sans abri, dont le nombre semble être en augmentation, elle aimerait savoir si des études ont été entreprises pour connaître les causes de ce phénomène et évaluer le résultat des programmes gouvernementaux entrepris pour y remédier. Elle souligne à cet égard le danger des incidences de ce problème en termes d'exploitation économique, de prostitution, de pornographie ou encore de toxicomanie. Par ailleurs, sachant que le Gouvernement australien se préparait en 1996 à ratifier la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, elle demande des précisions sur l'état d'avancement de cette procédure. Enfin, elle souhaiterait savoir s'il existe une institution chargée du suivi des enfants placés en famille d'accueil.

40. Mme KARP déplore les divergences d'interprétation qui existent apparemment sur la question des châtements corporels. Pour elle, les arguments avancés par la délégation australienne à cet égard relèvent d'une interprétation restrictive de la Convention, alors que le Comité n'a cessé de considérer que la Convention devait être interprétée d'une manière holistique, tenant compte non seulement des dispositions qu'elle contient, mais également des principes généraux dont elle s'inspire. Or l'interprétation fournie par la délégation australienne laisse à penser qu'il y a deux poids deux mesures en matière de dignité humaine, selon que l'on s'adresse à des adultes ou à des enfants. Mme Karp exhorte donc le Gouvernement australien à reconsidérer sa position sur cette question importante.

41. En ce qui concerne l'âge de la responsabilité pénale, Mme Karp souhaiterait savoir si des mesures spéciales sont prises en faveur des enfants avant le procès, c'est-à-dire dès l'instruction préliminaire. Il lui semble en effet qu'à dix ans il est très difficile pour un enfant de se défendre seul à un stade aussi crucial de la procédure. Par ailleurs, elle aimerait savoir si la campagne sur le racisme évoquée par la délégation australienne et les programmes scolaires en matière d'éducation civique contiennent des références à la Convention. Enfin, Mme Karp réfute l'argument selon lequel des dispositions de la Convention visant à assurer le respect de l'enfant dans le milieu familial menacent l'autorité des parents et des éducateurs en incitant les enfants à la rébellion. Selon elle, cette position témoigne d'une incompréhension profonde de la Convention et elle souhaiterait obtenir des éclaircissements sur ce qui est fait pour éduquer les parents à cet égard. Par ailleurs, elle s'enquiert du mandat exact des conseillers juridiques chargés de représenter les enfants : ces derniers agissent-ils au nom de l'intérêt supérieur de l'enfant ou en fonction de son opinion ?

42. La PRESIDENTE souhaiterait savoir si les questions abordées par la délégation australienne dans ses observations liminaires touchant notamment le chômage, la pauvreté et les soins de santé concernent le seul Etat de la Nouvelle-Galles du Sud ou si elles valent pour l'ensemble du territoire australien. Par ailleurs, elle a cru comprendre que le système de sécurité sociale ne s'appliquait que pour les enfants dont les parents travaillent et se demande ce qu'il en est des enfants dont les parents sont sans emploi. Elle invite la délégation australienne à répondre à toutes ces questions à la prochaine séance du Comité.

La séance est levée à 13 heures.
